

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La commune de Saint Jean de Védas, prise en la personne de son maire, domicilié es qualité en l'hôtel de ville, 4 rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean de Védas, autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2018, devenue exécutoire le 02 février 2018 du fait de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,

D'une première part,

Et

Monsieur Etienne ROUX, époux HIGONNET, propriétaire, demeurant 574 Rue de la Madeleine 34070 MONTPELLIER, et Madame HIGONNET Françoise épouse ROUX demeurant 574 Rue de la Madeleine 34070 MONTPELLIER.

D'une deuxième part, pris ensemble,

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur et Madame Etienne ROUX, propriétaires, demeurant 574 Rue de la Madeleine 34070 Montpellier sont propriétaires sur le territoire des communes de Montpellier et Saint-Jean de Védas de parcelles agricoles plantées en vigne.

Ces parcelles sont cadastrées à Saint Jean de Védas section AA, (propriété de Madame Roux), à Montpellier, DZ n° 134 (propriété de Monsieur Roux).

Les parcelles en cause sont placées dans le périmètre de la dénomination IGP Pays d'Oc.

Le produit des récoltes est traité au sein de la cave coopérative de l'Omarine.

Les parcelles des requérants se situent tout le long du ruisseau le Rieucoulon, ruisseau qui traverse la ville de Montpellier pour se jeter au sud de la commune de Lattes dans la rivière Mosson.

Lors de l'épisode pluvieux du 23 août 2015, une pluviométrie de 80 mm à 150 mm a entraîné un débordement du ruisseau le Rieucoulon, lequel a débordé sur les parcelles de vignes des consorts Roux, parcelles qui ont été intégralement inondées et gravement endommagées par la venue des eaux.



Ce phénomène d'inondations s'est traduit notamment par de très importants affouillements dans les parcelles ainsi que par l'apport sur lesdites parcelles de débris de végétaux et de matériaux et déchets inertes.

Les consorts Roux ont considéré que la ruine de leurs parcelles agricoles résultait de la transformation, de fait, du ruisseau le Rieucoulon en un ouvrage public d'évacuation des eaux pluviales des parties sud et sud-ouest de l'urbanisation de Montpellier.

Afin de connaître l'origine des inondations affectant régulièrement leur propriété les consorts Roux ont sollicité du juge administratif des référés la désignation d'un expert judiciaire.

Par ordonnance n° 1602462-8, en date du 26 juillet 2016, M. Philippe Dewevre a été désigné afin de conduire les investigations ordonnées par la juridiction administrative.

L'expert de justice a instrumenté au contradictoire des parties défenderesses savoir :

La Ville de Montpellier,

La Ville de Lattes,

La Ville de Saint Jean De Vedas,

Le Syble, syndicat du bassin du Lez,

ASF / VINCI AUTOROUTE, concessionnaire de l'A9,

Le Préfet de l'Hérault – Police de l'eau, Service juridique de la DDTM de l'Hérault

L'expert de justice a déposé son rapport au greffe de la juridiction.

Il ressort de ce rapport :

Les désordres provoqués le 25 août 2015 ont comme origine le débordement du Rieucoulon.

Le débordement du Rieucoulon, de plus en plus fréquent, provient de plusieurs causes, connues et identifiées notamment dans les différentes études effectuées sur le bassin versant du Rieucoulon :

- 1) principalement, l'augmentation substantielles des volumes et des débits déversés, bien supérieurs à sa capacité, en raison d'une urbanisation constante depuis les années 80 -90 sur Montpellier et les communes voisines utilisant le Rieucoulon comme exutoire final des eaux pluviales ;
- 2) une diminution de la capacité d'écoulement par défaut d'entretien avec présence d'embâcle, de végétation et d'encombrants;

- 3) un profil hydraulique irrégulier et inadapté aux débits par endroit ; et pour les parcelles situées plus au sud :
- 4) une modification du profil hydraulique et du tracé en raison de travaux réalisés ou en cours (recalibrage GAROSUD et dédoublement de l'A9) entraînant une aggravation.

La part respective de ces causes variera en fonction de l'intensité des précipitations :

Pour une pluie de débit > Q10, la cause n°1 est la principale cause des désordres dans la mesure où le Rieucoulon n'est pas calibré par endroit pour accepter un débit supérieur.

Pour une pluie entre Q2 et Q10, je propose les coefficients 70 – 15 – 15 pour les causes 1 – 2 - 3

Pour une pluie inférieure à Q2 (4,5 m3/s), je propose au tribunal de retenir la cause 4 et les coefficients de 50% aux modifications dues aux travaux de l'A9 et 50% au défaut d'entretien.

Le constat auquel [l'expert] a procédé lors de l'épisode pluvieux du 23 mars 2017 permet de montrer de façon concrète, en dehors de toute modélisation « théorique » qu'une pluie de 56.2 mm en 26 heures entre le 24 et le 25 mars déborde sur la chaussée de la vie sous l'autoroute, by-pass l'ouvrage de scindement, sort du lit des méandres pour aller tout droit inonder les parcelles Roux et Fourcadier.

Selon l'expert désigné : Les désordres d'aout 2015 résultent d'une inadaptation du Rieucoulon, transformé en ouvrage d'évacuation d'eau pluviales suite à la densification de l'urbanisation de Montpellier et Saint Jean de Védas,

Les modifications apportées dans le cadre des travaux de dévoiement de l'autoroute A9 ( notamment les dispositifs de rescindement et de méandrages) aggravent les désordre liés au débordements du Rieucoulon au niveau de l'ouvrage de dédoublement de l'A9 pour les parcelles Sud des consorts Fourcadier (et des terrains appartenant aux consorts Roux).

Le constat auquel [l'expert] a procédé lors de l'épisode pluvieux du 23 mars 2017 permet de montrer de façon concrète, en dehors de toute modélisation « théorique » qu'une pluie de 56.2 mm en 26 heures entre le 24 et le 25 mars déborde sur la chaussée de la vie sous l'autoroute, by-pass l'ouvrage de scindement, sort du lit des méandres pour aller tout droit inonder les parcelles Roux et Fourcadier.

L'expert ajoute : « le débit du Rieucoulon est quasi-nul toute l'année, comme cela est reporté dans toutes les études hydrauliques, et [il est] montré dans ce rapport qu'une large partie du Rieucoulon a été rendue artificielle et creusée et canalisée de la main de l'homme ».

Il découle de ce statut de cours d'eau et de cette situation administrative une configuration hydraulique totalement incohérente, des zones canalisées, busées, des sections étroites générant des survitesses et des

débordements en cas de crues, suivies de sections plus larges suivies à nouveau de sections étroites et un fonctionnement hydraulique par à-coups, des sections non entretenues génératrices d'embâcles etc...

L'expert précise : « *Si le Rieucoulon doit être considéré, ....., comme un ouvrage nécessaire à la gestion des eaux pluviales d'une partie de la Métropole, il doit être intégré au système d'assainissement pluvial, géré et exploité comme tel par les services compétents et surtout par un seul Maître d'ouvrage* ».

*[l'expert se déclare incompétent] dans le cadre de [la] mission, pour pouvoir définir précisément dans le détail le type de travaux, leur durée et leur coût résultant d'une réhabilitation complète du Rieucoulon sur toute sa longueur* ».

Cependant, les différentes études hydrauliques menées à l'occasion de la constitution des dossiers d'autorisation loi sur l'eau établis à l'occasion des nombreux projets d'urbanisme développés le long du tracé du Rieucoulon depuis les années 1990-2000 ont parfaitement identifiés les points noirs liés à la faiblesse de la section du lit en rapport aux débits pluviaux envoyés par des collecteurs de plus en plus nombreux.

C'est un nouveau schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qu'il faut dresser qui permettra d'avoir une vue d'ensemble de tout le bassin versant du Rieucoulon, sur avec une mise à jour des données d'entrée, accompagné d'une étude de faisabilité et d'un programme pluriannuel d'étude et de travaux, sur plusieurs km de lit.

Le cout de telles études et des travaux qui en découleront se chiffre à plusieurs millions d'euros en fonction du type de solution qui aura été retenue – globale ou partielle.

Mais l'expert propose toutefois des solutions à court terme.

Savoir, la protection des parcelles des requérants pour éviter que les terres soient systématiquement inondées au cours d'épisodes pluvieux de faible intensité pourrait être réalisée à plusieurs niveaux.

Principe des travaux :

1) pour les parcelles NORD –

- Supprimer le déversoir qui s'est formé

- Recalibrer le lit du Rieucoulon de façon à lui donner un profil homogène, enlever les racines et la végétation du lit

- le nettoyer et de le débayer des gravats,

- l'endiguer légèrement en relevant le niveau des berges pour permettre de canaliser un débit de l'ordre de Q 10 et ainsi d'éviter qu'il ne déborde sur la parcelle riveraine appartenant à Montpellier au nord de leur vigne ;

2) pour les vignes au Sud ainsi que la propriété ROUX, il conviendrait de mettre en place toute solution technique visant à favoriser le flux du Rieucoulon dans son lit entre Garosud et le Mas de Manier.

- recalibrer la section sous les ouvrages de franchissement afin que le Rieucoulon ne puisse sortir sur la chaussée avant une occurrence au moins décennale,

- supprimer les méandres, revoir un tracé plus rectiligne de la branche principale permettant un Q5 ou Q10 jusqu'à la jonction avec son lit naturel,

- nettoyer le lit entre les vignes Sud et le Mas de Manier et le recalibrer pour permettre un Q5 ou un Q10 en l'élargissant et en relevant le niveau des berges,

Actuellement, ces solutions, pourtant utilisées lors du recalibrage du lit du Rieucoulon devant GAROSUD, sont impossibles à mettre en oeuvre du fait du statut administratif du Rieucoulon considéré comme « cours d'eau » en zone PPRI « rouge » et de l'empilement des compétences administratives à l'obtention d'un dossier d'autorisation.

Par ordonnance du 19 octobre 2017, n° 1602462-1605140-8, le juge administratif des référés a dit que les frais et honoraires de l'expertise confiée à Monsieur Philippe Dewevre sont taxés à la somme de 17 162,3 euros T.T.C. qui comprend le montant de l'allocation provisionnelle accordée par ordonnance du 27/01/2017.

Sur ce, Madame le maire de Saint-Jean de Védas a été saisie par le conseil des consorts Fourcadier suivant lettre en date du 06 novembre 2017 dans les termes suivants :

*« Vous avez, comme moi, pris connaissance du rapport déposé par l'expert de justice désigné par le tribunal administratif de Montpellier.*

*Je retiens, les conclusions de l'expert et notamment, page 91, la circonstance que l'expert judiciaire rejoint dans son analyse, l'analyse faite par l'expert PAPALARDO missionné par les ASF, et dont il est fait ici citation intégrale.*

*«[on peut] conclure du point de vue technique, nonobstant la cause principale liée à la catastrophe naturelle représentée par une pluie au moins cinquentennale, que les dommages peuvent résulter aussi et en terme de cause secondaire, d'une inadaptation du ruisseau le Rieucoulon transformé en ouvrage d'évacuation des eaux de pluie suite à la densification de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation des sols, non pas à proximité des parcelles inondées, mais sur tout le bassin versant de ce cours d'eau, sur les communes de Montpellier et Saint Jean de Védas essentiellement.*

*La position de l'expert judiciaire partagée par l'expert privé PAPALARDO est sans surprise puisqu'elle n'est en quelque sorte que la réitération d'un constat qui avait déjà été fait par vous quant à l'inadaptation, à sa fonction actuelle, du ruisseau le Rieucoulon.*

*Au visa du rapport de l'expert judiciaire mes clients considèrent que la situation dont ils sont victimes, pourrait trouver une issue négociée au terme de laquelle :*

*1/ les établissements publics de coopération intercommunale, les collectivités territoriales, la société des autoroutes du Sud de la France, parties à la procédure d'expertise prennent en charge, à part égale, à moins que les parties ne décident d'une autre clé de répartition, le coût de l'expertise supporté par les consorts ROUX soit la somme de 14 651,86 € TTC.*

*2/ les établissements publics de coopération intercommunale, les collectivités territoriales, la société des autoroutes du Sud de la France, parties à la procédure d'expertise prennent en charge, à part égale, à moins que les parties ne décident d'une autre clé de répartition, le coût de la procédure supportée par les consorts ROUX soit 3.200 € TTC.*

*Au total, ce serait donc une somme de 17.851,86 euros TTC qui devrait être prise en charge par les établissements publics, (MMM et Syble), les collectivités territoriales concernées (Montpellier, Saint-Jean de Védas, Lattes) et la société des autoroutes du sud de la France (ASF) ce qui, laisserait, à la charge de chacune des parties, sur la base d'une part égale, une somme de 2975,31 € TTC.*

*Vous me direz si la commune de Saint Jean de Védas accepte cette proposition auquel cas, nous pourrions peut-être en terminer par un protocole transactionnel.*

*Dans l'hypothèse, certes improbable me semble-t-il, ou la commune de Saint Jean de Védas se refuserait à tout règlement amiable du litige, je saisisrai alors les juridictions administratives d'un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir, devant les juridictions, ce qui n'a pu être obtenu amiablement.*

*Je saisisrai en outre, la juridiction administrative d'une demande tendant à voir désigné un médiateur judiciaire afin de montrer la volonté non équivoque de mes clients de rechercher toujours et encore une solution négociée au problème de l'inondation de leurs terres agricoles et ainsi, obtenir, sous l'autorité d'un médiateur, ce qui n'a pu être obtenu librement par les parties dans la cause.*

*Il me semble, que le coût que représenterait, l'intervention d'un conseil défendant dans ces deux procédures excéderait très largement ce qui est demandé par mes clients dans le cadre de règlement amiable du litige.*



*Je forme donc le vœu que le bon sens l'emporte et que les parties puissent trouver une solution négociée permettant d'en terminer avec les inondations récurrentes résultant de l'inadaptation du ruisseau le Rieucoulon à sa nouvelle fonction d'ouvrage d'évacuation des eaux de pluie du secteur considéré. »*

Il a d'abord été précisé :

Les parties se sont rapprochées et à l'issue de concessions réciproques ont convenu de prévenir tout litige en concluant comme ci-dessous un protocole transactionnel venant solder les demandes et prétentions que les consorts Fourcadier auraient pu élever contre la commune de Saint Jean de Védas.

Il est ajouté que le présent protocole transactionnel a été, préalablement à sa signature par Madame le maire de la commune de Saint Jean de Védas, donné en lecture intégrale aux conseillers municipaux lesquels avaient eu connaissance du projet de protocole en tant que ce projet était annexé à l'ordre du jour du conseil municipal susvisé en ayant approuvé les termes et donné pouvoir à Madame le maire de le signer.

Ceci précisé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

A l'issue de concessions réciproques, la commune de Saint Jean de Védas accepte de réparer les consorts Roux des préjudices subis par eux du fait des inondations résultant du débordement du ruisseau le Rieucoulon en acceptant de participer pour 1/6ème (un sixième) aux frais de la procédure et de contribuer pour 1/6ème (un sixième) au coût de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Montpellier, arrêté par ordonnance de cette même juridiction.

A ce titre, la commune de Saint Jean de Védas, versera aux consorts Roux une somme globale et définitive de **2975,31 € TTC (deux mille neuf cent soixante-quinze euros et 31 centimes).**

Cette somme sera portée au crédit du compte CARPA de Maître Gilles Margall, (dont références jointes) par mandat administratif de la commune de Saint Jean de Védas, mandat devant intervenir dans le délai maximum de un (1) mois courant à compter de la signature du présent protocole transactionnel.

**Article 2 :**

La commune de Saint Jean de Védas, dans le souci de régler le litige l'opposant aux consorts Roux, ne contestant pas les conclusions de l'expert de M. Dewevre et reconnaissant la nécessité des travaux à réaliser pour éviter dans l'avenir un nouveau sinistre, a choisi de répondre à la demande indemnitaire des consorts Roux.

Le présent protocole d'accord sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Article 3 :**

En contrepartie du versement de la somme de 2975,31 € TTC (deux mille neuf cent soixante-quinze euros et 31 centimes), les conjoints Roux, qui s'estiment entièrement remplis dans leurs droits, s'engagent, au titre des concessions réciproques consenties, à ne pas saisir le tribunal administratif de Montpellier, d'un recours indemnitaire qui serait dirigé contre la commune de Saint Jean de Védas et qui trouverait son origine directe ou indirecte dans les inondations résultant du débordement du ruisseau le Rieucoulon et qui aurait pour objet d'obtenir de la juridiction administrative la réparation des préjudices maintenant réparés intégralement par le présent protocole.

A ce titre, les conjoints ROUX renoncent irrévocablement et définitivement à toute action à venir contre la commune de St Jean de Védas du fait des débordements du Rieucoulon.

**Article 4**

Les concessions que se consentent mutuellement les parties au présent protocole sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui pourrait les opposer relativement aux débordements qui ont affecté le ruisseau le Rieucoulon et ne peuvent en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de la commune de Saint Jean de Védas, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité.

**Article 5**

Moyennant sa parfaite exécution, les parties reconnaissent que le présent protocole, a les conséquences définies par les articles 2044 et suivants du Code civil et, notamment, qu'il a entre elles, le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

**Article 6 :**

Les parties conviennent que le présent protocole est régi par la loi française.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent protocole transactionnel sera soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, au tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :**

Chacune des parties conservera à sa charge ses frais, y compris de conseil.

**Article 8 :**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à.....*Saint-Jean de Védas*

Le...*2 février 2018*

Les consorts Roux

La commune de Saint Jean de Védas,

Le maire,

nom et prénom

*Isabelle Guanaud*

« bon pour accord et transaction »

